

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « M. Bricolage » à GIGNAC (34).

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° PC 034 114 17 00025 déposée en mairie de Gignac en date du 23 mai 2017 ;

VU la demande parvenue au secrétariat de la C.D.A.C. le 20 juin 2017 et enregistrée sous le n° 2017/11/AT le 04 juillet 2017, formulée par la S.C. « F.S. » Centre Commercial la Croix à GIGNAC (34), en vue d'être autorisée à la création d'un magasin à l'enseigne « M. Bricolage » de 2 343,90 m² de surface de vente, situé Z.A.C. La Croix Centre COSMO – Rue de la Constellation à GIGNAC (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 25 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone 2AUz3 a vocation à la mixité de commerces et d'activités, et de parc paysager ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation a été accordée en date du 04 avril 2017 par le Préfet de l'Hérault conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme concernant tout projet situé dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation après le 4 juillet 2003 dans une commune non couverte par un S.Co.T.

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de la « Z.A.C. La Croix » et n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le parking est mutualisé avec les commerces et les activités déjà installées sur le même îlot et que l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement représentera ainsi 65% de la surface de plancher des bâtiments affectés au magasin ; l'article L 111-19 de la loi A.L.U.R. est ainsi respecté.

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un ensemble commercial à proximité de l'autoroute A750 et de la future gare routière, il contribuera à l'attractivité de ce pôle intercommunal ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmentera pas de façon significative le trafic routier, le projet consistant en un déplacement et un agrandissement d'un magasin sur la même zone ;

CONSIDÉRANT que des trottoirs et des pistes cyclables sont en voie d'achèvement permettant la desserte par des modes de déplacements doux ;

CONSIDÉRANT la réalisation par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault de bassins de rétention permettant la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que 1 490 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

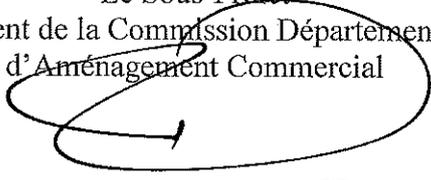
EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne « M. Bricolage » à GIGNAC.

Ont voté favorablement :

- M. Olivier SERVEL, représentant le Maire de Gignac, commune d'implantation.
- M. Philippe SALASC, représentant le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- M. Louis VILLARET, Président du SYDEL
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation.
- M. Jacque BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Fait à Montpellier, le 25 août 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial


Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.